

CHAPITRE 1

LES ORIGINES ET OBJECTIFS DU DROIT DE L'ALIMENTATION

Pourquoi l'existence d'un tel droit ?

Les échanges commerciaux, les transports liés à l'éloignement des lieux de vente et de consommation par rapport aux lieux de production, la diversification des lieux de consommation et des produits alimentaires transformés se développent rapidement ces dernières décennies. Certes, ils répondent à l'évolution des sociétés et de notre mode de vie, mais ils augmentent en parallèle les risques de fraudes et de falsifications préjudiciables aux consommateurs au niveau financier, mais également au niveau de leur santé pouvant aller jusqu'à provoquer des décès. Une série de crises liées à la sécurité des aliments dans les années 90 ont aussi ébranlé la confiance des consommateurs. Ainsi si je vous dis « crise de la vache folle » (= ESB Encéphalopathie Spongiforme Bovine), « résidus de métaux lourds dans certains poissons », « intoxication alimentaire collective », « bisphénol A comme perturbateur endocrinien », « OGM : organismes génétiquement modifiés », « légumes vendus avec le logo AB (Agriculture Biologique) mais qui ne sont pas issus de ce type d'agriculture ». Vous en avez certainement entendu parler autour de vous ou lu des informations à ces sujets. Si vous remarquez, certains ont des conséquences sur la santé humaine comme une intoxication alimentaire ou les métaux lourds, tandis que d'autres sont aussi des tromperies d'ordre financier pour les consommateurs comme les « faux » légumes AB. Ces « affaires » ont malgré tout un point commun qui est le droit alimentaire et son évolution régulière en fonction des événements dont l'objectif est de protéger le consommateur à tous les niveaux. La mise en place de la traçabilité, le principe de précaution, le dispositif réglementaire du secteur de la restauration collective, la nouvelle réglementation sur l'étiquetage alimentaire en sont des exemples.

Cependant un retour en arrière dans le temps, permet de retrouver dès l'Antiquité des fraudes nombreuses concernant les aliments et les boissons. Certains hommes manquant de loyauté, avaient déjà constaté qu'ils réalisaient ainsi un bénéfice, certes illégal, mais appréciable. Le vin était l'objet de nombreux coupages frauduleux ou du vin sans valeur remplaçant du vin renommé. En 1351, le coupage est devenu interdit et l'origine du vin est à indiquer sous peine de punition. Puis, durant les siècles suivants, la défense contre la fraude était assurée surtout par des contrôles de marchandises. Les pratiques de tromperies alimentaires ont donc toujours été très courantes notamment grâce aux progrès de la chimie et les cas d'intoxications nombreux. Aussi, face à ces réels dangers de santé publique, les autorités françaises ont rédigé la « loi du 1^{er}

août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services » visant à protéger le consommateur. Sont abordées entre-autres dans cette loi les définitions des tromperies comme les fraudes et les falsifications et sont données les définitions des produits alimentaires.

- **Une fraude** est une tromperie sur la nature, l'origine, les qualités, la composition, la quantité, le mode d'utilisation de denrées alimentaires. Exemple : vendre de la viande bovine importée avec le sigle « viande bovine française »
- **Une falsification** est une tromperie liée à une modification de la composition d'une denrée alimentaire. Exemple : de l'huile de colza ajoutée à de l'huile de noix plus coûteuse, et vendue sous l'appellation « huile de noix ».

ENTRAÎNEMENT



Question 1 :

Donnez des exemples de fraudes et de falsifications alimentaires ? Quelques exemples sont proposés en fin de ce chapitre.

Depuis 1905, petit à petit, cette loi française a été modifiée puis abrogée pour s'adapter comme dit précédemment à l'évolution de l'industrie agro-alimentaire, aux modifications de nos habitudes de vie et aussi aux nouvelles tromperies et crises alimentaires. **Cette protection du consommateur s'inscrit désormais dans le code de la consommation qui prohibe les fraudes et les falsifications.**

La France s'est engagée dans la libre circulation des produits dans le cadre du Marché unique mis en place au 1^{er} janvier 1993 qui ouvre les frontières des pays de la communauté européenne sur les principes de qualité et de sécurité. Ce principe de libre circulation implique la reconnaissance des réglementations nationales par les autres états membres de la communauté. Tout produit fabriqué de façon loyale et ne portant pas atteinte à la santé et à la sécurité des consommateurs peut être exporté vers les états membres. Une harmonisation du droit alimentaire a commencé et son organisation a évolué. Les règles européennes sont supranationales, c'est à dire qu'elles priment désormais sur les textes nationaux. Les autorités européennes ont défini et limité comme objectifs prioritaires et obligatoires la loyauté des échanges commerciaux, la sécurité et l'information du consommateur. Par exemple, actuellement, le règlement CE n° 178/2002 en ce qui concerne la protection des intérêts des consommateurs, précise à l'article 8 que la législation vise à prévenir les pratiques frauduleuses ou trompeuses, la falsification des denrées alimentaires et toute autre pratique pouvant induire le consommateur en erreur.

Chaque pays membre garde sa propre réglementation interne à la condition qu'elle ne soit pas un obstacle aux échanges commerciaux.

Retenez ainsi les trois objectifs justifiés du droit alimentaire :

- La **loyauté des échanges commerciaux** pour permettre un bon fonctionnement du marché. C'est ainsi que les professionnels de l'agro-alimentaire et de la restauration collective sont incités à adopter des démarches volontaires de qualité.
- La **sécurité sanitaire des denrées** pour assurer la **protection maximale de la santé des consommateurs** : les denrées alimentaires ne doivent pas présenter de danger lié aux micro-organismes, produits chimiques, métaux lourds, à la présence de morceaux de verre ...
- L'**information** pour permettre au consommateur de connaître les caractéristiques des produits qu'il choisit, achète et consomme. Cette information ne doit donc pas induire le consommateur en erreur et le tromper. Il s'agit donc de le **protéger contre les tromperies**.